

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-50 du 22 mars 2006 portant organisation du ministère des Transports,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

DECRET n° 2006-85 du 31 mai 2006. – M. ECHUI Aka, mle 103 533-Q, ingénieur des Travaux publics de grade A4, est nommé directeur général des Transports terrestres et de la Circulation.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

DECRET n° 2006-151 du 21 juin 2006. – M. TANO Kouadio Bernard, mle 226 775-C, ingénieur des Travaux publics est nommé directeur des Transports routier et ferroviaire.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Le ministre des Transports, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Réforme administrative et le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents décrets qui seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION CIVIQUE ET DES SPORTS

DECRET n° 2005-182 du 12 mai 2005 portant nomination du directeur de l'Office national des Sports (ONS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Sports et Loisirs ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-108 du 29 janvier 2004 portant organisation du ministère des Sports et Loisirs ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – M. MABEA Leutoua Hubert, mle 231 796-X, administrateur des Services financiers, de 1^{re} classe, est nommé directeur de l'Office national des Sports (ONS).

Art. 2. – L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le ministre des Sports et Loisirs, le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2005.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n° 7/2002/ CM. UEMOA, du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu le décret n° 2005-558 du 5 décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 2006-118 du 7 juin 2006 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – En application des dispositions de l'article 16 (titre III, chapitre 1) de la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est créé une Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF.

Art. 2. – Placée sous la tutelle du ministre chargé des Finances, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières est un service administratif doté de l'autonomie financière, ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de ses attributions, en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi susvisée.

Art. 3. – La Cellule nationale de Traitement des Informations financières a pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des Finances.

Art. 4. – La Cellule nationale de Traitement des Informations financières est composée de six membres, nommés par décret, à savoir :

- Un haut fonctionnaire issu soit de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, soit de la direction générale des Douanes, soit de la direction générale des Impôts, ayant rang de directeur d'Administration centrale, détaché par le ministre chargé des Finances. Il assure la présidence de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

- Un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministre chargé de la Justice ;

- Un haut fonctionnaire de la Police judiciaire, détaché par le ministre chargé de la Sécurité ;

- Un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

- Un chargé d'enquêtes, inspecteur des services des Douanes, détaché par le ministre chargé des Finances ;

- Un chargé d'enquêtes, officier de Police judiciaire, détaché par le ministre chargé de la Sécurité.

Art. 5. – Les membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 6. – Pendant toute la durée de leur fonction, les membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières perçoivent, outre leurs salaires, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 7. – Dans l'exercice de ses attributions, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la Cellule nationale de Traitement des Informations financières dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers.

Art. 8. – Les membres et les correspondants de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières prêtent serment avant d'entrer en fonction.

Art. 9. – Les membres et les correspondants de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 10. – Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi susvisée.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Art. 11. – Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières est tenue de :

- Communiquer, à la demande dûment motivée d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- Transmettre périodiquement (trimestriellement et annuellement) des rapports détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des Cellules nationales de Traitement des Informations financières aux fins de l'information du Conseil des ministres de l'UEMOA.

Art. 12. – La Cellule nationale de Traitement des Informations financières peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de Renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et un service de Renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

Art. 13. – En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi susvisée, les ressources de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières proviennent d'une dotation budgétaire de l'Etat, complétée par des apports des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Le ministre chargé des Finances approuve le budget de fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Art. 14. – Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Art. 15. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 16. – Le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 août 2006.

Laurent GBAGBO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 383 MI. DGAT. DAGP. SDVA. du 1^{er} août 2006 portant autorisation et fonctionnement de l'association dénommée « Amicale des Supers Leaders de l'Abattoir » (A.S.L.A.).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le dossier présenté par l'association dénommée « Amicale des Supers Leaders de l'Abattoir (A.S.L.A.) », 12 B.P. 99 Abidjan 12 ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n° 736 DGNP. 598 DRG. C en date du 27 juin 2006 du directeur général de la Police nationale,

ARRETE :

Article premier. – Sont autorisés, la constitution et le fonctionnement d'une association étrangère dénommée « Amicale des Supers Leaders de l'Abattoir » (A.S.L.A.) dont le siège est fixé à Abidjan.

Art. 2. – Le Bureau exécutif de l'association dénommée : « Amicale des Supers Leaders de l'Abattoir » (A.S.L.A.) se compose comme suit :

Président

M. ZOUNGRANA Rasmane.

Secrétaire général

M. TOE Souleymane.

Trésorière générale

Mme GUIRO Adjaratou.

Art. 3. – L'association étrangère dénommée : « Amicale des Supers Leaders de l'Abattoir » (A.S.L.A.) a pour objet :

– D'unir les associations et ONG œuvrant dans le même domaine que A.S.L.A. ;

– D'améliorer les conditions de vie des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

– De regrouper tous les jeunes de Port-Bouët au sein d'une structure associative en vue de susciter en eux un esprit de solidarité et de travail.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1^{er} août 2006.

Joseph DJA Blé.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Suivant récépissé de déclaration de Parti Politique n° 628 AT. DAP. du 26 octobre 2006 de M. le Ministre de l'Administration du Territoire de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé un Parti politique dénommé :

ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES (A. F. D.)

Objet : Le Parti politique dénommé : « Alliance des Forces Démocratiques » (A.F.D.) a pour objets :

– De bâtir une Côte d'Ivoire nouvelle, modèle pour l'humanité, par des hommes nouveaux et intègres ayant une culture de l'éthique, de l'intérêt général et de l'honneur ;

– De faire de la Côte d'Ivoire une terre d'espérance et d'hospitalité ;

– De garantir l'avenir du pays à travers une jeunesse responsable et éduquée aux valeurs civiques et républicaines ;

– De conquérir démocratiquement le pouvoir d'Etat et gouverner de manière à garantir la souveraineté du pays ;

– De promouvoir la démocratie et la liberté ;

– D'encourager un Etat de droit ;

– De promouvoir le développement économique, social et culturel de la Côte d'Ivoire ;

– De favoriser l'intégration africaine.

Siège : Abidjan ;

Adresse : 04 B.P. 2285 Abidjan 04.

Le président

M. BALLO Geay Yacouba.

Secrétaire général

TRA Bi Louis

Secrétaire chargé des Finances

DIABATE Moussa.